



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - course  
pédestre - diverses voies - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0177  
EN DATE DU 14 FEV. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande de l'association Sport Passion en date du 31 janvier 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation dans le cadre d'une course pédestre dans diverses voies de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour cette manifestation de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans diverses voies de la commune ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 11 mars 2022 à 18h00 au 13 mars 2022 à 16h00 :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

. rue de Condé-sur-Noireau

. cours Marigny, côté pair et impair, ainsi que les deux voies transversales

. avenue Foch, côté pair et impair dans la section, cours Marigny / avenue Fayolle

. avenue de la Dame-Blanche, de l'avenue Fayolle jusqu'à la limite communale,

ainsi que la bande cyclable

. rue du Midi, section, Raymond-du-Temple / cours Marigny

. avenue Fayolle, des deux côtés de la voie ainsi que la bande cyclable

. rue d'Idalie, côté pair et impair jusqu'à la limite communale.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite le 13 mars 2022 à de 4h00 à 14h00 :**

. rue de Condé-sur-Noireau

. cours Marigny, côté pair et impair, ainsi que les deux voies transversales

. avenue Foch, du cours Marigny jusqu'à la limite de la commune

. avenue de la Dame-Blanche, de l'avenue Fayolle jusqu'à la limite communale

ainsi que la bande cyclable situé côté bois

. avenue Pierre-Brossolette, du cours Marigny jusqu'à la limite communale

. rue du Midi, section, Raymond-du-Temple / cours Marigny, sauf pour les véhicules

entrant dans le parking de l'hôtel de ville, les véhicules en sortant utiliseront cette partie de voie en contre sens, un homme trafic gèrera la circulation.

. rue Lejemptel, section, Raymond-du-Temple / cours Marigny

. rue d'Idalie, du cours Marigny jusqu'à la limite communale

**Par répercussions**

La circulation est interdite momentanément avenue Gabriel-Péri

**ARTICLE II** – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions. Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de cette manifestation.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté